



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-344

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la
société STYLAUTO85 pour ses activités qu'elle exploite à Saint-André-Goule-d'Oie et
fixant des mesures conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke 22 véhicules hors d'usages (voitures particulières) ;
- la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usages est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 140 m²) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT)

[...]

Affiché le 29/06/2026



Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 mai 2026 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société STYLAUTO85 ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STYLAUTO85 représentée par Monsieur QUENIOUX Philippe (gérant) de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- le stockage des véhicules hors d'usages, non dépollués, dont certains sont très accidentés, sur des surfaces non imperméabilisées, présente potentiellement un risque de pollution des sols ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu aux épaves, aux déchets (pneumatiques usagés, bâches plastiques, déchets de bois, fûts usagés, cartons ...) et à la végétation située à proximité en cas d'incendie ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société STYLAUTO85 exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers sise 14 rue de la Madone sur la commune de Saint-André-Goule-d'Oie (85 250) et immatriculée sous le numéro SIRET 82899384000028, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Suspension d'activité

En application du paragraphe 2 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

La société STYLAUTO85 doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveaux déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés, fluides usagés issus de l'activité de garage...) jusqu'à régularisation administrative de son site.

Affiché le 29/06/2026



Article 3 - Mesures conservatoires

En application du paragraphe 3 de l'article L171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- La société STYLAUTO85 doit évacuer sous 3 mois (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des déchets présents sur site (véhicules hors d'usages, pneumatiques, cartons, batteries, plastiques, bois, fluides usagés issus de l'activité de garage...) vers une filière dûment autorisée et agréée.
- La société STYLAUTO85 assurera un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations des déchets de son site. Un bilan de ce suivi sera communiqué à l'inspection des installations classées tous les mois.

Article 4 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^{er} et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Dispositions administratives

Article 5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-André-Goule-d'Oie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (pôle environnement – section installations classées).

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.



Arrêté le 29/06/2025

Article 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société STYLAUTO85, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-344
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société STYLAUTO85 pour ses activités
qu'elle exploite à Saint-André-Goule-d'Oie et fixant des mesures conservatoires

Appréché le 29 06 2026

